

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC190

**OBJET : PRESTATION AGRIBIO SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ RESTAURATION
DANS LES ÉCOLES**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite mettre en place, pour le service Éducation, un suivi qualitatif de l'exécution du nouveau marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes, qui démarrera au 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association AGRIBIO Rhône et Loire correspond à la demande et répond aux critères en termes de tarifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mandater AGRIBIO Rhône & Loire, 234 avenue du Général de Gaulle BP 53 69530 BRIGNAIS, pour l'accompagnement de l'exécution de ce marché.

ARTICLE 2 : L'association aura notamment en charge la mise en place d'un outil de suivi de contrat, la réalisation du suivi de septembre 2024 à décembre 2024, et la participation à la commission restauration selon un planning établi en lien avec le service Éducation.

ARTICLE 3 : La facturation des prestations de l'association AGRIBIO Rhône et Loire sera effectuée au fur et à mesure de ses interventions. Le règlement de cette dépense de 4 200 € TTC (840,00 € TTC par intervention) s'effectuera au chapitre 011 281 6288 du gestionnaire RESTSCOL du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.